

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté d'Agglomération du Val de Fensch

Hôtel de Communauté
10, rue de Wendel
BP 20176
57700 Hayange

Références : HAYANGE_CAVF-dechetterie_2025-07-31_RAPVI-echeances_TA_01732
Code AIOT : 0100017392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement Communauté d'Agglomération du Val de Fensch implanté ZI Saint Jacques 57700 Hayange. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-175 du 4 septembre 2023 mettant en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai de 6 mois, aux dispositions des articles R.512-55 à R.521-60 du code de l'environnement relatives au contrôle périodique de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
- ZI Saint Jacques 57700 Hayange
- Code AIOT : 0100017392
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (CAVF) exploite, au niveau de la zone industrielle Saint-Jacques, des installations de collecte (déchetterie) de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial, classées respectivement sous les rubriques 2710-1.b et 2710-2.b soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions des arrêtés ministériels listés ci-dessous lui sont applicables :

- arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710- 2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Contrôle des effluents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 5.3 annexe I (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, la mise en demeure visée supra peut être levée.

Par ailleurs, le point de contrôle n°3 (contrôle des rejets aqueux) n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Installations de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé le 18 mars 2024 (rapport n°T240039301-a). La déchetterie de Hayange étant en travaux au moment du contrôle, des non-conformités majeures ont été relevées. A l'issue des travaux de réhabilitation du site, un contrôle complémentaire a été réalisé le 17 juin 2025 (rapport n°T250750232-a) permettant de lever les non-conformités majeures identifiées lors du contrôle en 2024 à l'exception des analyses des rejets d'eaux (point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé), un paramètre (matières en suspension) étant manquant (cf point de contrôle n°3). Le contrôle périodique ayant été réalisé, la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-175 du 4 septembre 2023 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Installations de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé le 18 mars 2024 (rapport n°T240039301-b). La déchetterie de Hayange étant en travaux au moment du contrôle, des non-conformités majeures ont été relevées. A l'issue des travaux de réhabilitation du site, un contrôle complémentaire a été réalisé le 17 juin 2025 (rapport n°T250750232-b) permettant de lever les non-conformités majeures identifiées lors du contrôle en 2024 à l'exception des analyses des rejets d'eaux (point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé), un paramètre (matières en suspension) étant manquant (cf point de contrôle n°3). Le contrôle périodique ayant été réalisé, la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-175 du 4 septembre 2023 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 5.3 annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30°C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO ₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. [...]. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. [...]
Constats : Vu: • le rapport d'analyses n°ASE/019-25 R3/2025 du 16 avril 2025 ; • le rapport d'analyses n°ASE/363-25 R3/2025 du 7 juillet 2025. L'exploitant a réalisé des analyses complémentaires intégrant le paramètre "matières en suspension". Ces analyses sont conformes à la prescription supra.
Type de suites proposées : Sans suite